Ville de SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N°01/DAGAJ/2023
PORTANT MODIFICATION DE l'ARRETÉ N°161/DAGAJ/2022
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU PROFIT DE STS
POUR LES CLOUS D'ESSAI DE CONFORTEMENT TALUS
A VOIE COMMUNALE DE BAHUAUT DU 12 DECEMBRE AU 23 DECEMBRE 2022

Domaine d'intervention : 6.1- Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu l'arrêté N°161/DAGAJ/2022 réglementant la circulation et le stationnement au profit de STS pour les clous d'essai de confortement talus à voie communale de Bahuaut.

Vu la demande en date du 30 décembre 2022 s'agissant des travaux de confortement talus à voie communal Bahuaut,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité de ses concitoyens,

ARRETE

ARTICLE 1-

L'article 3 de l'arrêté N°161/DAGAJ/2022 règlementant la circulation et le stationnement au profit de STS pour des travaux de confortement talus à voie communal Bahuaut, est ainsi modifié : « Ces limitations seront appliquées à compter du lundi 09 janvier 2023 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023».

ARTICLE 2-

Les autres dispositions de l'arrêté N°161/DAGAJ/2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

ARTICLE 4–

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et partout ou besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à :
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Société de Travaux Spéciaux (STS),

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 03 janvier 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE